

# CN D

Centre national de la danse

DROIT

# ENSEIGNEMENT DE LA DANSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

SEPTEMBRE 2018

Département Ressources professionnelles

**CN D**  
1, rue Victor-Hugo  
93507 Pantin cedex

01 41 839 839  
ressources@cnd.fr

cnd.fr

## 1. Les statuts d'enseignants dans la fonction publique territoriale

Deux cadres d'emplois caractérisent, organisent et réglementent la fonction d'enseignant de la danse dans le secteur public de l'enseignement artistique spécialisé.

### - L'assistant territorial d'enseignement artistique – spécialité danse

(a remplacé le cadre d'emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique au 1<sup>er</sup> avril 2012)

#### Cadre d'emploi

Il appartient à un cadre d'emplois culturels de catégorie B.

Ce cadre d'emploi a été créé par le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 et résulte de la fusion des deux anciens cadres d'emploi de la catégorie B, les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement artistique. Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique relève des dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les 3 grades suivants :

- 1<sup>o</sup> Assistant d'enseignement artistique (ce grade n'est pas ouvert dans la spécialité danse) ;
- 2<sup>o</sup> Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 3<sup>o</sup> Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Seuls les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> grades sont ouverts dans la spécialité danse.

L'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe est chargé de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional (anciens Conservatoires nationaux de régions), départemental (anciennes Écoles nationales de musique), communal ou intercommunal (anciennes Écoles municipales de musique agréées) classés et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés.

Il est également chargé d'apporter une assistance technique ou pédagogique au professeur de danse. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Ils peuvent notamment apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants de l'Éducation nationale, leur concours aux enseignements artistiques dans les écoles élémentaires.

Le temps plein hebdomadaire est fixé à 20 h.

#### Recrutement

Recrutement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Le **concours externe** est accessible sur titre, c'est-à-dire aux titulaires du Diplôme d'État de professeur de danse. Il doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à 30 minutes.

Il n'y a pas de **concours interne** pour la spécialité danse.

Le **concours réservé**. Les candidats concernés sont ceux qui ont été recrutés entre le 14 mai 1996 et le 10 mai 2000 pour la spécialité danse, discipline danse classique, danse contemporaine, danse jazz.

Les candidats doivent également remplir les conditions suivantes :

- être agent non titulaire, quelle que soit la dénomination utilisée dans l'acte d'engagement (contractuel, vacataire, auxiliaire...)
- avoir été en fonction ou en congé pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.
- posséder les diplômes requis ou une expérience équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 mars 2002.
- avoir une ancienneté de 3 ans au cours des 8 dernières années précédant la date de clôture du concours ou de la proposition d'intégration.

Il n'existe pas de concours pour être recruté directement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe est possible :

- Par la voie d'un examen professionnel pour les fonctionnaires justifiant d'au moins :
  - 2 années de service dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - et 3 années de services effectifs dans un cadre d'emploi de catégorie B ou de même niveau,
- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins :
  - 1 an de service dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - et 5 années de services effectifs dans un cadre d'emploi de catégorie B ou de même niveau.

### Rémunération

La rémunération de l'assistant d'enseignement artistique principal s'élève en début de carrière à 1626,05 € (brut mensuel) et en fin de carrière à 2727,27 € (brut mensuel). Ces montants s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

### Déroulé de carrière

#### Assistants territoriaux d'enseignement artistique (au 1<sup>er</sup> février 2017)

2<sup>ème</sup> grade (assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe)

ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT BRUT MENSUEL (EN €)	AVANCEMENT D'ÉCHELON (DURÉE MINIMALE)	AVANCEMENT D'ÉCHELON (DURÉE MAXIMALE)
13	631	529	2478,91	--	--
12	593	500	2343,01	3 ans et 3 mois	4 ans
11	563	477	2235,23	3 ans et 3 mois	4 ans
10	540	459	2150,89	2 ans et 7 mois	3 ans
9	528	452	2118,08	2 ans et 7 mois	3 ans
8	502	433	2029,05	2 ans et 7 mois	3 ans
7	475	413	1935,33	2 ans et 7 mois	3 ans
6	455	398	1865,04	2 ans et 7 mois	3 ans
5	437	385	1804,12	2 ans et 7 mois	3 ans
4	420	373	1747,89	2 ans	2 ans
3	397	361	1691,66	2 ans	2 ans
2	387	354	1658,85	2 ans	2 ans
1	377	347	1626,05	1 an	1 an

3<sup>ème</sup> grade (assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe)

ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT BRUT MENSUEL (EN €)	AVANCEMENT D'ÉCHELON (DURÉE MINIMALE)	AVANCEMENT D'ÉCHELON (DURÉE MAXIMALE)
11	701	582	2727,27	--	--
10	684	569	2666,35	2 ans et 5 mois	3 ans
9	657	548	2567,94	2 ans et 5 mois	3 ans
8	631	529	2478,91	2 ans et 5 mois	3 ans
7	599	504	2361,76	2 ans et 5 mois	3 ans
6	567	480	2249,29	1 an et 8 mois	2 ans
5	541	460	2155,57	1 an et 8 mois	2 ans
4	508	437	2047,79	1 an et 8 mois	2 ans
3	482	417	1954,07	1 an et 8 mois	2 ans
2	459	402	1883,78	1 an et 8 mois	2 an
1	442	389	1822,86	1 an	1 an

Les fonctionnaires du 2<sup>ème</sup> grade promus au 3<sup>ème</sup> grade sont classés dans ce nouveau grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE 2 <sup>EME</sup> GRADE	SITUATION DANS LE 3 <sup>EME</sup> GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon : - à partir de 2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au delà de 2 ans

## Dispositions transitoires

Au 1<sup>er</sup> avril 2012, les assistants spécialisés d'enseignement artistique en poste dans les conservatoires sont intégrés dans le nouveau cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique selon le tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE : ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	GRADE D'INTEGRATION : ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE dans la limite de l'échelon d'accueil
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir d'1 an	8 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
- avant 1 an	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir de 2 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir d'1 an	2 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
- avant 1 an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	3/5 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir d'un an	2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise au delà d'1 an
- avant 1 an	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise majorée d'1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise

ÉCHELONS PROVISOIRES	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT BRUT MENSUEL (EN €)	AVANCEMENT D'ÉCHELON (DURÉE MINIMALE)	AVANCEMENT D'ÉCHELON (DURÉE MAXIMALE)
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	384	352	1639,64	1 an et 8 mois	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	363	337	1569,77	1 an et 8 mois	2 ans

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emploi et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emploi et leur grade d'intégration.

Les lauréats des concours d'accès au cadre d'emploi des assistants spécialisés d'enseignement artistique peuvent être nommés, en qualité de stagiaire, dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique poursuivent leur stage dans leur cadre d'emploi et grade d'intégration.

## - Le professeur territorial d'enseignement artistique – spécialité danse

### **Cadre d'emploi**

Il appartient à un cadre d'emplois culturels de catégorie A. Ce cadre comprend les grades de professeur de classe normale et de professeur hors-classe.

Le professeur enseigne dans les conservatoires à rayonnement régional, les conservatoires à rayonnement départemental et les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal. Le temps plein hebdomadaire est fixé à 16 h. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement. Il peut assurer la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, et, par dérogation, des établissements non classés.

### **Recrutement**

Le recrutement des professeurs est organisé par concours ou examen professionnel.

Le **concours externe** est accessible sur titre, c'est-à-dire aux candidats titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur, avec épreuves.

Il doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat. L'entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes a pour objet d'évaluer l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues.

Le **concours interne** est accessible aux assistants d'enseignement artistique principal, spécialité danse qui justifient de 3 ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Phase d'admissibilité : examen du dossier du candidat, qui comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a obtenu l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Phase d'admission :

- a) Cours dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat (durée : quarante minutes).
- b) Entretien (durée : vingt minutes).
- c) Epreuve orale facultative de langue.

Le **concours réservé**. Les candidats concernés sont ceux qui ont été recrutés :

- entre le 14 mai 1996 et le 13 septembre 1998 pour la spécialité danse, discipline : danse classique
- entre le 13 septembre et le 10 mai 2000 pour la spécialité danse, disciplines danse contemporaine, danse jazz.

Les candidats doivent également remplir les conditions suivantes :

- être agent non titulaire, quelle que soit la dénomination utilisée dans l'acte d'engagement (contractuel, vacataire, auxiliaire...)
- avoir été en fonction ou en congé pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.
- posséder les diplômes requis ou une expérience équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 mars 2002.
- avoir une ancienneté de 3 ans au cours des 8 dernières années précédant la date de clôture du concours ou de la proposition d'intégration.

### **L'examen professionnel.**

Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de 10 années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou 1<sup>ère</sup> classe, peuvent être inscrits sur liste d'aptitude après examen professionnel.

Cette inscription ne pourra intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Pour la spécialité danse, les épreuves sont les suivantes :

1° Epreuve d'admissibilité : conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien (durée : 40 minutes pour la conduite de la séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

2° Epreuve d'admission : entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription (durée : 30 minutes ; coefficient 2).

Pour la spécialité musique, discipline professeur chargé de direction (danse) :

1° Epreuve d'admissibilité : conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle (durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

2° Epreuve d'admission : entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription (durée : 30 minutes ; coefficient 2).

## Rémunération

La rémunération d'un professeur d'enseignement artistique en danse varie de 1836,92 € (brut mensuel) en début de carrière à 3739,44 € (brut mensuel) en fin de carrière (dernier échelon de la hors classe). Ces montants s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Déroulé de carrière

### Professeur d'enseignement artistique hors classe\* (au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT BRUT MENSUEL (EN €)	AVANCEMENT D'ÉCHELON
7	985	798	3 739,44	-
6	930	756	3 542,63	3 ans
5	869	710	3 327,07	3 ans
4	800	657	3 078,17	2 ans et 6 mois
3	746	616	2 886,59	2 ans et 6 mois
2	693	575	2 694,46	2 ans et 6 mois
1	609	512	2 399,24	2 ans et 6 mois

\*Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, dans la limite d'une nomination pour un effectif de sept professeurs d'enseignement artistique de classe normale, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade.

### Professeur d'enseignement artistique de classe normale (au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT BRUT MENSUEL (EN €)	AVANCEMENT D'ÉCHELON
9	816	669	3 134,95	--
8	758	625	2 928,76	3 ans et 6 mois
7	702	583	2 731,95	3 ans et 6 mois
6	656	547	2 563,25	3 ans et 6 mois
5	600	505	2 366,44	3 ans
4	553	469	2 197,74	3 ans
3	514	442	2 071,22	3 ans
2	483	418	1 958,75	2 ans et 6 mois
1	446	392	1 836,92	1 an et 6 mois

## Pour 2019 et 2020

Le décret n°2017-1401 du 25 septembre 2017 précise les évolutions d'indices bruts à venir :

### Professeur d'enseignement artistique hors classe

ÉCHELONS	INDICE BRUT		TRAITEMENT BRUT MENSUEL (EN €)	
	01/01/19	01/01/20	01/01/19	01/01/20
8	-	1015	-	3847,23
7	995	995	3776,94	3776,94
6	939	939	3575,45	3575,45
5	876	876	3350,51	3350,51
4	815	815	3130,26	3130,26
3	757	757	2924,08	2924,08
2	712	712	2764,75	2764,75
1	620	620	2436,73	2436,73

### Professeur d'enseignement artistique de classe normale

ÉCHELONS	INDICE BRUT		TRAITEMENT BRUT MENSUEL (EN €)	
	01/01/19	01/01/20	01/01/19	01/01/20
9	821	821	3153,69	3153,69
8	763	763	2947,50	2947,50
7	712	712	2764,75	2764,75
6	668	668	2610,12	2610,12
5	608	608	2394,56	2394,56
4	558	558	2216,49	2216,49
3	519	519	2089,97	2089,97
2	488	488	1977,50	1977,50
1	450	450	1850,98	1850,98

## - Organisation des concours et examens professionnels

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la répartition de l'organisation des concours et examens professionnels est modifiée, conformément à la loi du 19 février 2007.

Les concours des Professeurs d'enseignement artistique et des Assistants territoriaux d'enseignement artistique, organisés antérieurement par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), sont transférés aux centres départementaux de gestion (CDG).

**La périodicité envisagée pour les concours de PEA et d'ATEA est tous les 4 ans, mais des reports peuvent se produire.**

### Concours de PEA

**IMPORTANT** : Le prochain concours d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique, spécialité danse, est prévu pour février 2019. Il est organisé, en convention pour l'ensemble du territoire national, par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13).

Il est organisé pour les trois spécialités : danse classique, danse contemporaine et danse jazz. Le nombre total de postes ouverts est de 86, répartis comme suit :

- 36 postes spécialité « danse classique » (29 en concours externe et 7 en concours interne)
- 31 postes spécialité « danse contemporaine » (25 en concours externe et 6 en concours interne)
- 19 postes spécialité « danse jazz » (16 en concours externe et 3 en concours interne)

Calendrier :

Préinscription en ligne et retrait des dossiers : du 11 septembre 2018 au 17 octobre 2018

Date limite de dépôt des dossiers (cachet de la poste faisant foi) : 25 octobre 2018.

Début des épreuves : à partir du 1<sup>er</sup> février 2019.

Information :

Centre de gestion des Bouches-du-Rhône

Boulevard de la Grande-Thumine

CS 10439

13098 Aix-en-Provence cedex 02

04 42 54 40 60

<http://www.cdg13.fr>

### Examen professionnel de PEA

Un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique est possible.

Plusieurs centres de gestion ont organisé cet examen pour l'année 2017.

Le prochain examen n'est pas encore programmé.

### Concours d'ATEA

Le dernier concours a eu lieu en 2018. Il était organisé par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône (13). 180 postes étaient répartis comme suit :

- 66 postes spécialité « danse contemporaine ».
- 77 postes spécialité « danse classique ».
- 37 postes spécialité « danse jazz ».

## **Examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

La réforme du cadre d'emploi des ATEA ne prévoit pas de concours pour accéder au grade d'ATEA principal de 1<sup>ère</sup> classe mais une possibilité d'avancement par la voie d'un examen professionnel.

Pour l'année 2018, six examens professionnels ont été organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale :

- de Seine-et-Marne,
- du Bas-Rhin,
- des Bouches-du-Rhône
- du Gard,
- du Puy-de-Dôme,
- et de l'Ille-et-Vilaine

## **Concours de PEA spécialité musique, discipline « professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique) »**

**IMPORTANT** : Le prochain concours d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique, discipline « professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique) », est prévu pour février 2019. Il est organisé, en convention pour l'ensemble du territoire national, par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Ile-de-France.

Le nombre total de postes ouverts est de 50 (40 en concours externe et 10 en concours interne).

Calendrier :

Préinscription en ligne et retrait des dossiers : du 11 septembre 2018 au 17 octobre 2018

Date limite de dépôt des dossiers (cachet de la poste faisant foi) : 25 octobre 2018.

Début des épreuves :

- Concours interne :
  - o Admissibilité à partir du 1<sup>er</sup> février 2019 dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.
  - o Admission à partir du 23 avril 2019 dans les locaux du conservatoire à rayonnement régional de Versailles.
- Concours externe : à partir du 1<sup>er</sup> février 2019 dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

Information :

Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Ile-de-France

15, rue Boileau

78000 Versailles

01 39 49 63 60

<http://www.cigversailles.fr>

## Les agents non titulaires de la Fonction publique territoriale

### - Les cas de recours aux agents contractuels

Pour rappel, les emplois de la fonction publique territoriale ont principalement vocation à être occupés par des fonctionnaires territoriaux, mais les collectivités ont toutefois la possibilité de recruter des agents non titulaires (appelés également agents contractuels) et ce, dans des conditions très limitées.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 est venue encadrer le recrutement de ces agents :

BASE LÉGALE (Articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984)	MOTIFS DE RECOURS	NATURE ET DURÉE DU CONTRAT
Article 3	Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	CDD d'une durée maximum de 12 mois (renouvellement inclus) sur une même période de 18 mois consécutifs.
	Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	CDD d'une durée maximum de 6 mois (renouvellement inclus) sur une même période de 12 mois consécutifs.
Article 3-1	Remplacement temporaire sur un emploi permanent de fonctionnaire ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison notamment d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ...	CDD dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Le CDD peut prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.
Article 3-2	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	CDD d'une durée maximale d'1 an qui peut être prolongée dans la limite de 2 ans lorsque la procédure de recrutement n'a pu aboutir au terme de la 1 <sup>ère</sup> année. La conclusion du CDD n'est possible que lorsque la publicité de la création ou de la vacance de l'emploi a été effectuée auprès du CDG et sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires.

Article 3-3	<p><b>Recrutement de contractuels sur des emplois permanents :</b></p>	CDD d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.
	<p>- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptible d'assurer des fonctions correspondantes, <i>Ex : les danseurs des ballets municipaux</i></p>	
	<p>- Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement, <i>Donc : Sont concernés le PEA (catégorie A) et non les ATEA (catégorie B)</i></p>	
	<p>- Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet, <i>Soit : moins de 8h pour les PEA et moins de 10h pour les ATEA</i></p>	
	<p>- Dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.</p>	

## - **Les mentions obligatoires figurant au contrat d'engagement de l'agent contractuel**

Depuis le décret du 29 décembre 2015, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'agent contractuel est recruté par un contrat écrit et non plus par arrêté.

Ce contrat doit comporter certaines mentions obligatoires :

- L'article de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sur le fondement duquel l'engagement est établi. Lorsqu'il est conclu en application des articles 3 et 3-3 de la loi, il précise l'alinéa en vertu duquel il est établi.
- La date à laquelle le recrutement prend effet, sa durée et la date à laquelle il prend fin.
- Le poste occupé ainsi que la catégorie hiérarchique (A ou B) dont l'emploi relève.
- Les conditions d'emploi et de rémunération.
- Les droits et obligations de l'agent.
- Le cas échéant, la durée la période d'essai ainsi que la possibilité de son renouvellement.

Le contrat conclu pour un motif de remplacement d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire d'activité comporte une définition précise du motif de recrutement.

## - **La période d'essai**

La période d'essai ainsi que la possibilité de la renouveler doivent figurer au contrat pour pouvoir valablement s'appliquer.

Aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un contrat est conclu ou renouvelé par une même collectivité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

La durée initiale de la période d'essai ne peut être supérieure à 1 jour ouvré par semaine de durée du contrat, et ce, dans la limite de :

- 3 semaines si la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 1 an,
- 2 mois si la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 2 ans,
- 3 mois si la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à 2 ans,
- 3 mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

Elle peut être renouvelée une fois pour une durée ne pouvant excéder sa durée initiale.

## - **La rémunération des agents contractuels**

La collectivité a le pouvoir de fixer au cas par cas la rémunération des agents contractuels en prenant en compte différents critères tels que :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent,
- son expérience professionnelle.

Le décret de 2015 prévoit une réévaluation de la rémunération des agents employés à durée indéterminée au minimum tous les trois ans.

## - **L'entretien professionnel**

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat :

- à durée indéterminée,
- à durée déterminée d'une durée supérieure à un an,

bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, chaque année, d'un entretien professionnel conduit par leur supérieur hiérarchique direct et qui donne lieu à un compte-rendu. Cet entretien répond aux mêmes règles de procédure que celles prévues pour les fonctionnaires territoriaux.

## - **L'obligation de délivrer un certificat administratif de travail à l'expiration du contrat**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la collectivité a l'obligation de délivrer un certificat de travail à l'agent contractuel à la fin du contrat ou à l'issue de la période de licenciement. Ce document est destiné à faire valoir son ancienneté de services en cas de réembauche au sein de la fonction publique.

## - **La fin des fonctions**

Une fois le terme du contrat à durée déterminée arrivé, les parties sont libres de tout engagement. Le départ de l'agent se fait sans préavis ni indemnité.

### **La notification par la collectivité employeur de son intention de renouveler ou non le contrat**

Si le contrat est susceptible d'être renouvelé, l'employeur doit informer l'agent de sa volonté de renouveler ou non le contrat dans le délai minimum suivant :

- \*pour les contrats d'une durée de moins de 6 mois : 8 jours avant le terme du contrat
- \*pour les contrats d'une durée de 6 mois à 2 ans : 1 mois avant le terme du contrat
- \*pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à 2 ans : 2 mois avant le terme du contrat
- \*pour les contrats susceptibles d'être renouvelés pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires : 3 mois

Les durées d'engagement à prendre en compte pour déterminer ce délai de prévenance sont décomptées en tenant compte de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris lorsqu'il y a eu interruption de contrat (uniquement si cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle n'est pas due à une démission de l'agent).

Lorsqu'il lui est proposé de renouveler le contrat, l'agent a 8 jours pour faire connaître son acceptation.

S'il ne répond pas, il est présumé renoncer à son emploi et sera considéré comme démissionnaire.

### **La démission**

L'agent contractuel peut démissionner de son emploi sans avoir l'obligation de se justifier.

Il doit en revanche respecter un préavis qui est de :

- \*8 jours s'il a accompli moins de 6 mois de services ;
- \*1 mois s'il a accompli des services de 6 mois à 2 ans ;
- \*2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit être non équivoque et exprimer la volonté de l'intéressé.

### **Le licenciement**

Un agent contractuel ne bénéficie pas de la sécurité de l'emploi et peut donc être licencié (même s'il a été engagé en CDD).

Différents motifs de licenciement existent (inaptitude physique définitive, motifs disciplinaires, insuffisance professionnelle, disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ...) et répondent à des procédures et délais de préavis bien précis.

Une indemnité de licenciement peut également lui être versée.

## - **L'introduction du CDI dans la fonction publique territoriale en 2005**

La loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (publiée au JO du 27 juillet 2005) a prévu la limitation de la durée de certains contrats à durée déterminée et la conclusion de contrats à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale.

Sont notamment concernés les professeurs d'enseignement artistique et les danseurs contractuels de la fonction publique territoriale.

## - **La limitation de la durée des contrats à durée déterminée**

Selon cette loi de 2005, le recours à des agents contractuels sur des emplois permanents était limité aux cas suivants :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. **Les danseurs des ballets municipaux** sont embauchés par voie contractuelle, il n'existe pas en effet de recrutement par voie statutaire sur ces postes.
- pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. À ce titre peuvent être concernés les **professeurs d'enseignement artistique** (catégorie A) et non les assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B).
- pour des emplois dont la durée de travail n'excède pas 17 h 30 par semaine dans les communes de moins de 1 000 habitants.

La durée totale des contrats à durée déterminée successifs est depuis lors limitée à 6 ans. Si, à l'issue de la période de 6 ans, l'engagement est reconduit, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ces dispositions sont applicables à compter du 27 juillet 2005, date de la publication de la loi au JO.

## - **Les contractuels en fonction au 27 juillet 2005 : dispositions transitoires.**

Un dispositif transitoire avait été prévu pour les agents non titulaires recrutés pour l'un des trois motifs exposés ci-dessus. Ainsi :

Les agents non titulaires en fonction au 27 juillet 2005 de manière continue, depuis six ans au moins, bénéficiaient, au terme de leur contrat, d'un contrat à durée indéterminée si l'employeur décidait la reconduction de leur engagement.

Les agents non titulaires en fonction au 27 juillet 2005 voyaient leur CDD transformé en CDI si au 1<sup>er</sup> juin 2004 ou au plus tard au terme de leur contrat en cours, ils remplissaient les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 50 ans.
- être en fonction ou bénéficier d'un congé.
- justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à 6 ans au cours des 8 dernières années.

## - **La résorption de l'emploi précaire mise en œuvre par la loi du 12 mars 2012**

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 publiée au JO du 13 mars 2012, comprend de nombreuses mesures, notamment sur la lutte contre les discriminations, mais c'est principalement sur « l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique » que l'on trouve ses dispositions les plus abondantes.

À côté de la modification de l'encadrement des cas de recours aux agents non titulaires (cf. plus haut), la loi prévoit une sécurisation des parcours professionnels de ces derniers par le biais de deux mécanismes : des conditions plus favorables pour accéder au CDI et des dispositifs de titularisation de ces agents.

## - **Des conditions plus favorables d'accès au contrat à durée indéterminée**

- **La transformation de plein droit** de leur CDD en CDI pour les agents en poste au jour de la publication de la loi

Selon l'article 21 de la loi du 12 mars 2012, les agents non titulaires ayant été recrutés sur la base de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans sa version antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012) bénéficient de plein droit d'une transformation de leur CDD en CDI à la date du 13 mars 2012 s'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté de services.

### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette mesure sont, quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail, les agents ayant été recrutés pour :

- assurer des remplacements
- pourvoir un emploi temporairement vacant
- répondre à un besoin occasionnel ou saisonnier
- pourvoir un emploi permanent (en cas d'absence de cadre d'emploi, sur des emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, ou enfin dans des petites collectivités)

### **Les conditions d'ancienneté**

Les agents non titulaires doivent, à la date de publication de la loi, soit le 13 mars 2012 :

- être en fonction ou bénéficiaire de l'un des congés prévus par le décret n°88-145 du 15/02/1988 (congé de maladie, de maternité, pour convenances personnelles, congé parental...),
- avoir accompli, auprès de la même collectivité, une durée de services publics effectifs de 6 ans au cours des 8 dernières années (soit entre le 13 mars 2004 et le 12 mars 2012),
- ou s'il a au moins 55 ans, avoir accompli auprès de la même collectivité, une durée de services publics effectifs de 3 ans au cours des 4 dernières années (soit entre le 13 mars 2008 et le 12 mars 2012).

### **La notion de durée de services publics effectifs**

La durée des services s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas 4 mois.

Enfin, si l'agent remplit les conditions d'ancienneté avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure, d'un commun accord, un nouveau contrat qui ne peut être qu'à durée indéterminée.

## - **Les nouvelles conditions d'accès au CDI**

Ces dispositions de la loi du 12 mars 2012 visent à faciliter l'accès au CDI pour les agents contractuels recrutés pour pourvoir à un emploi permanent (sur la base du nouvel article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984).

En effet, lorsque la collectivité territoriale doit pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi de 1984, elle devra proposer à l'agent non titulaire un CDI lorsqu'il justifiera d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins, prise en compte dans les conditions suivantes :

- L'agent devra justifier auprès du même employeur de 6 années de services publics dans des fonctions de même catégorie hiérarchique (A ou B) ;
- L'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 sera pris en compte dans le décompte de l'ancienneté de services ;
- Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet ;
- Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas 4 mois.

Lorsque l'agent remplit les conditions d'ancienneté de services de 6 ans avant l'échéance de son contrat en cours, la collectivité et l'intéressé peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat qui ne peut être qu'à durée indéterminée.

## - **La mobilité des agents contractuels entre collectivités territoriales**

Le nouvel article 3-5 de la loi du 26 janvier 1984 favorise la mobilité des agents contractuels entre collectivités territoriales en instaurant une nouvelle possibilité de recrutement pour une durée indéterminée.

Une collectivité pourra ainsi recruter en CDI un agent contractuel bénéficiant déjà dans une autre collectivité d'un CDI sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le recrutement doit intervenir sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984
- L'agent devra exercer dans la nouvelle collectivité des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (A ou B) que celle occupée dans la précédente collectivité.

Dans ces conditions, la collectivité peut donc, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice du CDI.

## - Les dispositifs de titularisation des agents contractuels

### • 1<sup>er</sup> dispositif

Depuis le 13 mars 2012, lorsqu'un agent non titulaire est recruté sur la base :

- d'une vacance temporaire d'emploi (article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984)
- ou sur un emploi permanent (article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984),

et est inscrit sur une liste d'aptitude, établie par concours, d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à celles de l'emploi qu'il occupe, la collectivité territoriale a l'obligation de le nommer en qualité de fonctionnaire stagiaire au plus tard au terme de son contrat.

### • 2<sup>nd</sup> dispositif : la titularisation par la voie des sélections professionnelles

La loi du 12 mars 2012 a prévu également des mesures de titularisation pour les agents contractuels en CDI ou en CDD, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions.

Elle met en place un dispositif provisoire (décret du 22 novembre 2012) : l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de « modes de recrutement professionnalisés » pour une durée de 4 ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 13 mars 2016.

La loi du 20 avril 2016 prolonge ce dispositif de 2 années qui s'applique donc jusqu'au 13 mars 2018.

Ainsi, la titularisation des agents contractuels dans les grades de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe est possible par la voie des sélections professionnelles.

### Les bénéficiaires

Le dispositif de titularisation est accessible aux catégories d'agents suivants :

- les agents en CDI au 31 mars 2013 dès lors qu'ils occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet (donc, 8h pour un PEA). Ces agents ne peuvent se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relèvent,
- les agents remplissant les conditions, au 13 mars 2012, pour bénéficier de la transformation de leur CDD en CDI en application de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012, dès lors qu'ils occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet. Ces agents ne peuvent se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relevaient à la date de cette transformation,
- les agents en CDD :
  - o recrutés sur un emploi permanent conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (dans sa version antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012) à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet,
  - o et justifiant, au 31 mars 2011, des conditions minimales de services publics effectifs précisées plus bas.

Ces agents ne peuvent se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relevaient au 31 mars 2011.

Ces agents doivent être en fonction au 31 mars 2011 ou bénéficier de l'un des congés prévus par le décret n°88-145 du 15/02/1988 (congé de maladie, de maternité, pour convenances personnelles, congé parental,...). Ils ne peuvent se présenter, pour un même cadre d'emploi, qu'à un seul recrutement réservé ouvert en application de la loi du 12 mars 2012 au titre d'une même année d'ouverture du recrutement.

Sont donc exclus de ce dispositif de titularisation :

- les agents dont la durée hebdomadaire de travail, au 31 mars 2011 ou au 13 mars 2012 pour les agents ayant bénéficié de la transformation de plein droit de leur CDD en CDI, est inférieure au mi-temps,
- les agents en CDD occupant un emploi non permanent (besoin occasionnel, saisonnier ou pour assurer un remplacement),
- Les agents en CDD recrutés après le 31 mars 2009.

Le dispositif est, en revanche, applicable aux corps de fonctionnaires de la Ville de Paris.

## **Les conditions d'ancienneté**

Les agents non titulaires en CDI ou remplissant les conditions d'accès à la transformation de plein droit de leur CDD en CDI au 13 mars 2012, n'ont pas à justifier de conditions d'ancienneté de services pour prétendre à ce dispositif de titularisation.

En revanche, les agents en CDD doivent justifier, auprès d'un ou plusieurs employeurs:

- soit d'une ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein dans les 6 ans précédant le 31 mars 2011 (donc entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011),
- soit d'une ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ces agents postulent, dont au moins 2 années accomplies dans les 4 ans précédant le 31 mars 2011 (donc entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).

NB : Les agents en CDD dont le contrat a été interrompu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011, peuvent bénéficier du dispositif de titularisation selon les mêmes conditions d'ancienneté en prenant comme point de départ leur date de fin de CDD (au lieu du 31 mars 2011).

## **Le mode de décompte de l'ancienneté**

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail hebdomadaire est au moins égale à 50% d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet.

Les services accomplis suivant une quotité de temps de travail hebdomadaire inférieure à 50% d'un temps complet sont assimilés aux  $\frac{3}{4}$  du temps complet.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public en relevant, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

## **Le rapport sur les agents potentiellement bénéficiaires du dispositif de titularisation et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**

L'autorité territoriale doit remettre au comité technique paritaire un rapport précisant le nombre d'agents remplissant les conditions de titularisation, la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées ainsi que l'ancienneté acquise en tant qu'agent contractuel dans la collectivité ou l'établissement au 31 mars 2011 et à la date d'établissement du rapport.

L'autorité territoriale doit également soumettre à l'avis du comité technique paritaire un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui détermine, en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les grades des cadres d'emploi ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Ce programme devra être approuvé par l'organe délibérant de la collectivité (conseil municipal) et devra faire l'objet d'une information individualisée délivrée à chaque agent contractuel qu'elle emploie sur le contenu de ce programme et les conditions générales de la titularisation.

NB : La titularisation des contractuels remplissant les conditions d'ancienneté ne sera donc pas automatique : elle devra s'inscrire dans le cadre de ce « programme pluriannuel ».

## **La sélection professionnelle**

C'est le dispositif de titularisation mis en place pour les grades de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

La sélection professionnelle est confiée à une commission d'évaluation professionnelle, constituée par l'autorité territoriale, qui procédera à l'audition de chaque candidat et se prononcera sur l'aptitude de ce dernier à exercer les missions du cadre d'emploi correspondant.

L'autorité territoriale ouvre par arrêté, au plus tard un mois avant le commencement des auditions, les sessions des sélections professionnelles pour le recrutement dans les grades des cadres d'emploi prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Elle fixe : la date limite de dépôt des candidatures, le nombre d'emplois ouverts et les dates et lieu des auditions.

L'autorité territoriale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des dossiers des candidats.

L'audition consiste en un entretien à partir du dossier remis par le candidat au moment de son inscription. Ce dossier comporte : une lettre de candidature, un CV ainsi que tous les éléments complémentaires permettant à la commission d'apprécier le parcours professionnel du candidat (titres, attestations de stages, de formations, de travaux...).

Cet entretien débutera par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle.

Pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie B (assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe), la durée totale de l'audition est de 20 min dont 5 minutes au plus pour l'exposé du candidat.

Pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A (professeur d'enseignement artistique), ces durées sont, respectivement, de 30 et 10 minutes.

A l'issue des auditions, la commission dresse la liste des candidats aptes à être intégrés dans le grade du cadre d'emplois concerné.

### **Nomination et classement des agents titularisés**

Les agents déclarés aptes par la commission sont nommés stagiaires au plus tard le 31 décembre de l'année de la sélection.

Ils effectueront un stage d'une durée de 6 mois.

Les agents titularisés par la voie de la sélection professionnelle sont classés, en tant que fonctionnaire stagiaire, à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté acquise en qualité d'agent non titulaire dans les conditions suivantes :

- Pour un classement en catégorie A (professeur d'enseignement artistique) :
  - o Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans.
  - o Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison des 6/16 pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16 pour l'ancienneté excédant 16 ans ;

Si le traitement ainsi obtenu est inférieur à la rémunération antérieure, l'agent sera maintenu à l'indice majoré lui permettant de bénéficier d'un traitement au moins égal à 70% de la rémunération perçue antérieurement.

- Pour un classement en catégorie B (assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe) :
  - o Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B sont retenus à raison des 3/4 de leur durée.
  - o Les services accomplis dans des fonctions de niveau inférieur sont retenus à raison de la moitié de leur durée.

Si le traitement ainsi obtenu est inférieur à la rémunération antérieure, l'agent sera maintenu à l'indice majoré lui permettant de bénéficier d'un traitement au moins égal à 80% de la rémunération perçue antérieurement.

## 2. *Petit lexique de la fonction publique territoriale*

### a) Les concours

Deux types de concours existent :

- **les concours externes** sont ouverts aux candidats extérieurs à l'administration et possédant un niveau de diplôme déterminé ;
- **les concours internes** sont ouverts aux fonctionnaires et aux agents publics ayant accompli une certaine durée de services dans l'administration.
- Un concours se décompose généralement en deux phases :
- **Admissibilité** : la plupart du temps, cette phase consiste en des épreuves écrites. Le candidat déclaré admissible par le jury peut accéder à la seconde phase :
- **Admission** : en général, il s'agit d'épreuves orales.

Les concours de la fonction publique territoriale sont organisés soit par le CNFPT, soit par les centres de gestion départementaux, soit par les collectivités locales non affiliées à ces centres (grandes collectivités).

### b) Les examens professionnels

Les examens professionnels sont ouverts aux seuls fonctionnaires titulaires. Ils permettent à ceux qui réussissent les épreuves d'obtenir un avancement de grade dans leur cadre d'emplois ou l'accès au cadre d'emplois immédiatement supérieur.

### c) Le cadre d'emplois

Chaque cadre d'emplois est accessible par un concours déterminé. Les personnes qui appartiennent à un même cadre d'emplois peuvent occuper les différents emplois correspondants ; elles sont soumises aux mêmes textes régissant la carrière.

Exemple : le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux donne accès aux emplois de chargé de mission, directeur de structure...

Un cadre d'emplois comprend plusieurs grades : un grade initial et des grades d'avancement, accessibles successivement soit par ancienneté, soit après réussite à un examen professionnel.

Les cadres d'emplois sont regroupés par filières en fonction de la nature des emplois : filières administrative, technique, sanitaire et sociale, sportive, culturelle (enseignement artistique, patrimoine et bibliothèques), sécurité, animation.

### d) La catégorie

Trois catégories existent, en fonction du niveau de diplôme requis pour le concours externe :

- catégorie A : niveau bac + 3 (et plus)**
- catégorie B : niveau baccalauréat à bac + 2**
- catégorie C : niveau inférieur au baccalauréat**

**e) Réussite au concours**

Un lauréat de concours est un candidat ayant réussi le concours. Les admis aux concours ne sont pas classés par ordre de mérite mais par ordre alphabétique : le terme « lauréat » ne signifie donc pas « premier au concours ».

Le candidat est ensuite classé sur une liste d'aptitude, par ordre alphabétique. Cette inscription ne vaut pas recrutement. Elle est valable dans un délai de quatre ans, ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Le candidat admis reçoit alors des propositions d'offre d'emplois par les collectivités locales ou les établissements publics.

Une fois recruté, le lauréat de concours est radié de la liste d'aptitude. Il est nommé stagiaire par la collectivité qui l'a recruté. La période de stage est obligatoire et dure en général une année. Au cours de cette période, il suit une formation au CNFPT.

À l'issue du stage, la collectivité employeur décide soit de le titulariser, soit de prolonger son stage, soit de le licencier.

Lorsqu'il est titularisé, sa carrière de fonctionnaire commence...

**f) LE CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale)**

Le CNFPT est un établissement public unique, paritaire et déconcentré, au service des collectivités territoriales et de leurs agents. Il est chargé de la formation et de la professionnalisation de l'ensemble des personnels des collectivités locales, de l'organisation de certains concours et examens de la fonction publique territoriale, de la régulation de l'emploi et des carrières des cadres des collectivités locales.

### 3. Adresses utiles

#### **CNFPT Services Centraux**

10-12 rue d'Anjou  
75381 Paris cedex 08  
T 01 55 27 44 00  
F 01 55 27 44 01  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Le site du CNFPT comporte différentes entrées (selon votre qualité : agent de la fonction publique territoriale, particulier ou collectivité territoriale). Il regroupe également toutes les informations utiles et précises pour mieux connaître les missions du CNFPT et la Fonction publique territoriale dans son ensemble. Parmi elles, des contacts pour chaque délégation régionale, des offres d'emploi, le répertoire des métiers territoriaux ...

#### **Délégations régionales**

##### **Alsace-Moselle**

5 rue des Récollets  
BP 54093  
57040 Metz cedex 1  
T 03 87 39 97 40  
F 03 87 39 97 69  
[www.alsacemoselle.cnfpt.fr](http://www.alsacemoselle.cnfpt.fr)

##### **Aquitaine**

71 allée Jean Giono  
33075 Bordeaux cedex  
T 05 56 99 93 50  
F 05 56 99 95 15  
[www.aquitaine.cnfpt.fr](http://www.aquitaine.cnfpt.fr)

##### **Auvergne**

23 place Delille  
3011 Clermont-Ferrand cedex 1  
T 04 73 74 52 20  
F 04 73 92 54 34  
[www.cnfpt-auvergne.fr](http://www.cnfpt-auvergne.fr)

##### **Bourgogne**

6-8 rue Marie Curie - BP 37904  
21079 Dijon cedex  
T 03 80 74 77 00  
F 03 80 74 77 89  
[www.bourgogne.cnpt.fr](http://www.bourgogne.cnpt.fr)

##### **Bretagne**

Parc Innovation  
de Bretagne Sud - C. P. 58  
56038 Vannes cedex  
T 02 97 47 71 00  
F 02 97 47 71 19  
[www.bretagne.cnfpt.fr](http://www.bretagne.cnfpt.fr)

##### **Centre**

6 rue de l'Abreuvoir - BP 33  
45015 Orléans cedex 1  
T 02 38 78 94 94  
F 02 38 81 29 40  
[www.centre.cnfpt.fr](http://www.centre.cnfpt.fr)

##### **Champagne-Ardenne**

1 esplanade Lucien Péchart  
BP 3046  
10012 Troyes cedex  
T 03 25 83 10 60  
F 03 25 83 10 61  
[www.champagne-ardenne.cnfpt.fr](http://www.champagne-ardenne.cnfpt.fr)

##### **Corse**

57 avenue de Verdun  
Route du Salaro  
20000 Ajaccio  
T 04 95 50 45 00  
F 04 95 50 45 10  
[www.corse.cnfpt.fr](http://www.corse.cnfpt.fr)

##### **Franche Comté**

3 bis rue Boulloche  
BP 2087  
25051 Besançon cedex  
T 03 81 41 98 49  
F 03 81 41 98 30  
[www.franchecomte.cnfpt.fr](http://www.franchecomte.cnfpt.fr)

##### **Languedoc-Roussillon**

Parc Euromédecine  
337 rue des Apothicaires  
34196 Montpellier cedex 5  
T 04 67 61 77 77  
F 04 67 41 24 77

[www.lr.cnfpt.fr](http://www.lr.cnfpt.fr)

### **Limousin**

Chéops 87  
55 rue de l'ancienne  
École Normale d'Instituteurs  
BP 339  
87009 Limoges cedex  
T 05 55 30 08 70  
F 05 55 30 08 89  
[www.limousin.cnfpt.fr](http://www.limousin.cnfpt.fr)

### **Lorraine**

39 rue de Beaugard  
BP 23604  
54016 Nancy cedex  
T 03 83 95 51 51  
F 03 83 98 09 79  
[www.lorraine.cnfpt.fr](http://www.lorraine.cnfpt.fr)

### **Midi-Pyrénées**

9 rue Alex Coutet  
BP 82312  
31023 Toulouse cedex 1  
T 05 62 11 38 00  
F 05 62 11 38 11  
[www.midipyrenees.cnfpt.fr](http://www.midipyrenees.cnfpt.fr)

### **Nord-Pas-de-Calais**

10 rue Meurein - BP 2020  
59012 Lille cedex  
T 03 20 15 69 69  
F 03 20 15 69 70  
[www.npdc.cnfpt.fr](http://www.npdc.cnfpt.fr)

### **Basse-Normandie**

17 avenue de Cambridge  
CITIS  
14209 Hérouville -St-Clair cedex  
T 02 31 46 20 50  
F 02 31 46 20 51  
[www.basse-normandie.cnfpt.fr](http://www.basse-normandie.cnfpt.fr)

### **Haute-Normandie**

20 quai Gaston Boulet  
BP 4072  
76022 Rouen cedex  
T 02 35 98 24 30  
F 02 35 71 20 69  
[www.haute-normandie.cnfpt.fr](http://www.haute-normandie.cnfpt.fr)

### **Pays-de-la-Loire**

60 bd Victor Beaussier  
BP 40205  
49052 Angers cedex 1  
T 02 41 77 37 37  
F 02 41 77 37 38  
[www.paysdelaloire.cnfpt.fr](http://www.paysdelaloire.cnfpt.fr)

### **Picardie**

16 Site Friand les 4 chênes  
CS 41110  
80011 Amiens cedex 1  
T 03 22 33 78 20  
F 03 22 33 78 22  
[www.picardie.cnfpt.fr](http://www.picardie.cnfpt.fr)

### **Poitou-Charentes**

50 bd du Grand Cerf  
BP 30384  
86010 Poitiers cedex  
T 05 49 50 34 34  
F 05 49 88 67 70  
[www.poitoucharentes.cnfpt.fr](http://www.poitoucharentes.cnfpt.fr)

### **Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Chemin de la Planquette  
BP 40125  
83957 La Garde cedex  
T 04 94 08 96 00  
F 04 94 08 96 50  
[www.paca.cnfpt.fr](http://www.paca.cnfpt.fr)

### **Rhône-Alpes-Grenoble**

Domaine universitaire  
440 rue des Universités  
BP 51  
38402 Saint Martin d'Hères cedex  
T 04 76 15 01 00  
F 04 76 51 16 05  
[www.rhone-alpes-grenoble.cnfpt.fr](http://www.rhone-alpes-grenoble.cnfpt.fr)

### **Rhône-Alpes-Lyon**

18 rue Edmond Locard  
69322 Lyon cedex 05  
T 04 72 32 43 00  
F 04 72 32 43 43  
[www.rhone-alpes-lyon.cnfpt.fr](http://www.rhone-alpes-lyon.cnfpt.fr)

### **Première couronne Île-de-France**

145 av. Jean Lolive  
93695 Pantin cedex  
T 01 41 83 30 00  
F 01 41 83 30 10  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

### **Grande couronne Île-de-France**

7 rue Emile et Charles Pathé  
78280 Guyancourt cedex  
T 01 30 96 13 50  
F 01 30 48 99 35  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

**Guyane**

26 rue François Arago

BP 27

97321 Cayenne cedex

T 05 94 29 68 00

F 05 94 29 68 07

[www.guyane.cnfpt.fr](http://www.guyane.cnfpt.fr)

**Guadeloupe**

17 av. Paul Lacavé

BP 575

97108 Basse-Terre cedex

T 05 90 99 07 70

F 05 90 99 17 78

[www.guadeloupe.cnfpt.fr](http://www.guadeloupe.cnfpt.fr)

**Martinique**

ZAC Etang Z'abricot

BP 674

97207 Fort-de-France

T 05 96 70 20 70

F 05 96 63 84 92

[www.martinique.cnfpt.fr](http://www.martinique.cnfpt.fr)

**Réunion**

4 rue Camille Vergoz

BP 822

97476 St-Denis-

de-la-Réunion cedex

T 02 62 90 28 28

F 02 62 90 28 00

[www.reunion.cnfpt.fr](http://www.reunion.cnfpt.fr)